

Evolution de la réglementation portant sur les ICPE en élevage d'herbivores - Situation au 1^{er} janvier 2014

Toute activité agricole est soumise au respect de prescriptions techniques qui, selon la nature, la taille de l'exploitation et l'impact des risques, relèvent soit du Règlement Sanitaire Départemental (code de la santé publique), soit de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (code de l'environnement). Cette législation a évolué au cours de ces 3 dernières années, notamment au niveau des règles d'affiliation des élevages aux différents régimes réglementaires, mais également en ce qui concerne les prescriptions qui y sont associées. Ce document présente les modifications engendrées par ces nouveaux textes pour les élevages herbivores.

Les règles d'affiliation d'une activité agricole au RSD ou au régime des ICPE

Les règles d'affiliation des élevages aux différents régimes sont définies par le Décret du 10 août 2005, modifié par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011. Ce dernier décret concerne principalement les élevages laitiers. Il propose de nouveaux seuils définissant les régimes d'affiliation pour les ICPE et introduit un nouveau régime rencontré jusqu'alors chez les ICPE industrielles : le régime de l'enregistrement.

Tableau n°1 - Les règles d'affiliation des élevages aux différents régimes RSD ou ICPE

Nature et taille des élevages et régime d'affiliation	RSD	Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
Vaches laitières	moins de 50 VL	de 50 à 100 VL	de 101 à 150 VL	de 151 à 200 VL	Plus de 200 VL
Vaches allaitantes	moins de 100 VA	100 VA et plus	non concerné	non concerné	non concerné
Veaux de boucherie et/ou bovins en engraissement	moins de 50 animaux	de 50 à 200 animaux	de 201 à 400 animaux	non concerné	plus de 400
Transit et vente de bovins (marchés, centres d'allotement avec présence ≤ 24h)	moins de 50 animaux	50 animaux et plus	non concerné	non concerné	non concerné

Tous les autres herbivores (ovins, caprins, équins) relèvent toujours du RSD, quel que soit l'effectif présent.

De même, les activités de transformation du lait à la ferme sont également soumises à certains de ces régimes.

Tableau n°2 – Les règles d'affiliation des activités de transformation du lait à la ferme

	Relevant du RSD	Relevant des ICPE soumises à Déclaration	Relevant des ICPE soumises à Autorisation
Quantité de lait transformé en équivalent-lait ¹	moins de 7 000 l/j	de 7 000 à moins de 70 000 l/j	plus de 70 000 l/j

¹ Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent lait ; 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait

Les procédures administratives à suivre et les contrôles et sanctions possibles

Toute création d'un élevage ou modification des moyens de productions d'un élevage existant (augmentation de cheptel, de surface, construction bâtiment, ...) doit faire l'objet d'une procédure administrative qui dépend du régime dont relève l'élevage (tableau 3). Ainsi, tous les élevages existants doivent avoir suivi cette procédure et doivent être à même de fournir le récépissé de déclaration d'activité, ou de disposer de l'arrêté préfectoral nominatif d'enregistrement ou d'autorisation à exploiter.



- **L'autorisation** impose de réaliser une étude d'impact et des dangers avec enquête publique. L'étude d'impact doit décrire spécifiquement les mesures prises par l'exploitant au regard des dangers liés à son activité. Son contenu comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet engendrera, une étude des risques sanitaires et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé.
- **L'enregistrement** impose de réaliser un dossier permettant de prouver que l'exploitation respecte certaines prescriptions techniques. C'est un régime intermédiaire qui évite l'enquête publique, mais qui suppose que l'exploitant justifie l'ensemble du fonctionnement de son élevage dans un dossier qui s'apparentera à une étude d'impact. Il peut être exigé au cas par cas une enquête publique dans les situations où les intérêts environnementaux seraient menacés. Une circulaire relative aux règles de basculement en procédure d'autorisation pour les élevages soumis à enregistrement sera prochainement publiée.
- **La déclaration "contrôle périodique"**. Les exploitations affiliées au régime de la déclaration « contrôle périodique » sont soumises à des contrôles réalisés tous les 5 ou 10 ans par des organismes agréés (à la charge de l'exploitant). Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions définies dans l'arrêté du 27 décembre 2013.
- **La déclaration** : l'exploitant déclare la mise en œuvre de son activité, reçoit un récépissé de déclaration et respecte les prescriptions techniques applicables à son élevage.

Tableau n°3 - Les procédures administratives, contrôles et sanctions pour le RSD et les ICPE

Régime	Procédure à respecter	Durée de la procédure	Contrôles et pénalités
RSD	Dépôt de formulaire en mairie	Quelques semaines	Pas de contrôle de l'administration, sauf en cas de plainte. Organisme de contrôle : Agence Régionale de la Santé (ARS)
ICPE Déclaration avec ou sans contrôle périodique	Dépôt en préfecture d'un dossier contenant les plans de l'exploitation, le plan d'épandage, les caractéristiques de l'élevage	Quelques semaines à quelques mois	Le respect des prescriptions applicables aux élevages fait l'objet de vérifications par les inspecteurs des Installations Classées. Organisme de contrôle : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) Contrôles périodiques pour les exploitations concernées, par un organisme agréé COFRAC.
ICPE Enregistrement	Dépôt en préfecture d'un dossier de type étude d'impact. Consultation des conseils municipaux, du public en mairie et sur internet. Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Possibilité de basculer vers une procédure d'autorisation selon la sensibilité du milieu.	Plusieurs mois	Le respect des prescriptions fait l'objet de vérifications par les inspecteurs des Installations Classées. Organisme de contrôle : DDPP
ICPE Autorisation	Dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation contenant le plan de l'exploitation, le plan de situation des parcelles, le plan d'épandage, l'étude d'impact et l'étude des dangers. Enquête publique et avis du CODERST	De 12 à 24 mois	Le respect des prescriptions fait l'objet de vérifications par les inspecteurs des Installations Classées. Organisme de contrôle : DDPP

Les prescriptions à mettre en œuvre pour être en règle avec la législation environnementale

Les exigences légales à respecter à l'échelle de l'exploitation sont décrites soit dans le Règlement Sanitaire Départemental, soit dans les arrêtés «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». Les arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux trois régimes ICPE, communs à l'ensemble des espèces (bovins, porcins, volailles) ont été mis à jour fin 2013 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

Dans ce nouveau contexte réglementaire, les arrêtés de prescriptions de 2005 pour les élevages relevant des régimes de l'autorisation ou de la déclaration sont abrogés.

Les 3 arrêtés du 27 décembre 2013 montrent des différences en terme de prescription dont les principales évolutions portent sur :

- Les distances d'implantation des élevages, de leurs annexes et des parcours ;
- Les règles d'épandage ;
- L'encadrement des activités de traitement des effluents en stations de traitement ;
- La gestion des bovins sur les prairies ;
- Le suivi des consommations en eau.

Les principales évolutions sont décrites dans la suite de ce document.

Les distances d'implantation des bâtiments d'élevage

Tableau n°4 - Les distances à respecter lors de l'implantation ou l'aménagement de bâtiments d'élevage (extrait des 3 arrêtés types ICPE du 27 décembre 2013)

Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport	Distances minimales à respecter		
	Régime de la Déclaration	Régime de l'Enregistrement	Régime de l'Autorisation
Habitations de tiers	100 m (50 m pour les bâtiments de bovins sur litière accumulée)	100 m	100 m
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, rivages, berges de cours d'eau	35 m	35 m	35 m
Lieux de baignade	200 m	200 m	200 m
Zones conchyliques	500 m	500 m	500 m
Piscicultures ²	50 m	50 m	50 m

² distance vis-à-vis des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions du 27 décembre 2013 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes (bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, équipements d'évacuation de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salles de traite) pour lesquels le dossier de déclaration/enregistrement/autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Les distances d'implantations applicables aux élevages relevant du RSD, concernent les mêmes postes (tiers, cours d'eau, baignade, ...), mais sont différentes dans chaque département (voir les arrêtés préfectoraux).

Les distances à respecter pour l'épandage des effluents d'élevage.

Les effluents d'élevage intègrent désormais les digestats de méthanisation et les effluents d'élevage après traitement. Ces derniers concernent les effluents peu chargés ayant fait l'objet d'un traitement par une filière de gestion validée dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole / Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage (PMPOA/PMPLEE).

L'ensemble des effluents bruts ou traités ne peut être épandu sur les surfaces se situant à proximité de tiers, de cours d'eau, de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, des lieux de baignade déclarés et des plages, de zones conchylicoles qu'en respectant les règles présentées dans les tableaux 5 et 6.

Tableau 5 - Distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux habitations de tiers

Type de déjections	Caractéristiques et conditions d'épandage	Distance d'épandage / tiers	Délai d'enfouissement
Composts d'effluents d'élevages	Compost réalisé avec 2 retournements des andains au minimum ou aération forcée	10 m	Enfouissement non imposé
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement	Stockage > 2 mois (bovins et porcs)	15 m	24 heures
Autres fumiers		50 m	12 heures
Fientes	65 % de matière sèche	50 m	12 heures
Lisiers et purins Effluents d'élevage après traitement ³ Digestat de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Injections directe dans le sol	15 m	Immédiat
	Buse palette, rampe à palettes ou à buses	100 m	12 heures
	Autres (pendillards)	50 m	12 heures
Autres cas		100 m	12 heures

³ traitement respectant des prescriptions spécifiques ou dispositif atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.

Tableau 6 - Distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux éléments de l'environnement

Eléments de l'environnement	Distance d'épandage	Spécificités
Points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m	Aucune
Puits, forages, sources (prélèvements en eaux souterraines)	35 m	Aucune
Zones de baignade déclarées et plages	200 m	50 m pour les composts
Zones conchylicoles	500 m	Dérogation possible liée à la topographie ou la circulation des eaux
Berges des cours d'eau	35 m	10 m si une bande végétalisée de 10 m de large ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau
Berges des cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m	Distance à respecter sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau situés en amont de la pisciculture

Les périodes d'épandage

Les 3 arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises aux régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation ne précisent pas les périodes d'interdiction d'épandage.

Ces textes ne font que définir quelques règles générales. Ainsi, les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Ce sont les textes portant sur l'application de la Directive nitrate qui réglementent les périodes d'interdiction d'épandage :

- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, paru au Journal Officiel le 31/10/2013.
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'encadrement des activités de traitement des effluents en stations de traitement

Le traitement des effluents d'élevage par le biais d'une station ou d'équipements présents sur l'exploitation fait désormais l'objet de prescriptions spécifiques qui s'intéressent principalement à la formation de l'exploitant et de ses éventuels salariés quant à la bonne connaissance du fonctionnement du traitement et aux mesures à mettre en place en cas d'accident.

Ces installations de traitement doivent disposer de moyens de contrôle, de surveillance et de mesures des quantités d'effluents traités.

En cas de panne ponctuelle, il est indispensable de disposer de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement du dispositif de traitement.

La Gestion des bovins sur les prairies

Les 3 arrêtés de prescriptions du 27 décembre 2013 pour les 3 régimes ICPE présentent quelques spécificités pour les élevages de bovins au pâturage.

En premier lieu, une attention particulière doit être portée sur les zones de regroupement des animaux pour leur abreuvement ou leur affouragement afin de limiter la formation de borbier. Ces zones doivent être préférentiellement localisées sur les secteurs les plus secs des prairies concernées.

Les risques de surpâturage sont également mentionnés dans les arrêtés de prescriptions « Enregistrement » et « Autorisation », mais ne concernent pas les élevages relevant du régime de la déclaration. La gestion de ces risques nécessite la maîtrise du chargement sur les prairies. Exprimé en « équivalent journées de présence d'unités de gros bovins par hectare » (UGB.JPE/ha), ce chargement calculé par l'éleveur doit respecter les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha doit être inférieur à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha doit être inférieur à 400.



Le chargement et les JPE

Les JPE ou Jours de Pâturage Equivalent, également retrouvés sous le terme de « Journées de Présence au Pâturage » (JPP), permettent de calculer un indicateur basé sur le temps de présence cumulée pour un effectif donné et ramené à une surface. Cet indicateur est exprimé en UGB.JPE/ha.

Les Jours de Pâturage Equivalent permettent de standardiser les heures de pâturage en journées complètes (4 h de traite déduites).

Exemple de calcul :

Hypothèses de calcul : 10 vaches laitières pâturent pendant 5 mois consécutifs, sur 3 ha de prairie permanente.

- 1^{ère} étape : calcul des UGB = 10 VL x 1,05 UGB/VL = 10,5 UGB
- 2^{ème} étape : calcul en UGB.JPE = 10,5 UGB x 5 mois x 30,5 jours / mois = 1 601 UGB.JPE
- 3^{ème} étape : calcul des UGB.JPE/ha pâturé = 1 601 UGB.JPE / 3 ha = 534 UGB.JPE/ha

Le suivi des consommations en eau

Les arrêtés enregistrement et autorisation donnent dans leur article 18 des précisions nouvelles sur le suivi des consommations d'eau.

En effet, les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour et mensuellement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Références des textes cités dans le document

- Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Collection L'Essentiel

Document rédigé par : Sylvain Foray

Avec les avis de : Vincent Manneville, Jacques Capdeville, Jean-Luc Menard, Stéphane Mille, Jean-Baptiste Dollé, Elise Lorinquer, Marie-Catherine Leclerc de l'Institut de l'Élevage.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2014 c Tous droits réservés à l'Institut de l'Élevage

Crédits photos : Institut de l'Élevage

Mars 2014 : Réf : n°0014304008 /ISBN 978-2-36343-500-2

